

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 25/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COFELY SERVICES

ZA Chabauds Nord
64 rue Eugène Schneider
13320 Bouc-Bel-Air

Références : D-1432-AIX-2023
Code AIOT : 0006402273

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/08/2023 dans l'établissement COFELY SERVICES implanté Site de La Cadenelle 122 rue du Cdt Rolland 13008 Marseille. L'inspection a été annoncée le 06/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COFELY SERVICES
- Site de La Cadenelle 122 rue du Cdt Rolland 13008 Marseille
- Code AIOT : 0006402273
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La résidence La Cadenelle exploite plusieurs ICPE régulièrement déclarées dont notamment 3 tours

aéroréfrigérantes (TAR):

- 2 TAR de 850 MW du groupe froid participant à la climatisation de l'ensemble des logements de la résidence fonctionnant en période estivale ;
- 1 TAR cogénération de 1885 MW fonctionnant en période hivernale lorsque les TAR du groupe froid sont à l'arrêt.

Le thème de visite retenu est le suivant est le respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 pour les installations classées sous le régime de la déclaration des 2 TAR qui composent le groupe froid pour la climatisation de la résidence et qui sont en fonctionnement le jour de l'inspection.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I art.3.7 l.3.b)	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 29/11/2018, article R 512-55	/	Sans objet
2	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I art.3.1	/	Sans objet
3	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I art.3.2	/	Sans objet
4	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I art.4.2	/	Sans objet
5	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I art.2.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I art.3.7 I.1. a)	/	Sans objet
7	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I art.3.7 I.1.b)	/	Sans objet
8	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I art.3.7 I.3.a)	/	Sans objet
10	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I art.3.7 I.3.d)	/	Sans objet
11	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I art.3.7 I.3.e)	/	Sans objet
12	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I art.3.7. II.1.	/	Sans objet
13	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I art.3.7. II.2.	/	Sans objet
14	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I art.3.7. II.3.	/	Sans objet
15	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I art.3.7. IV.2.	/	Sans objet
16	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I art.3.7 V.	/	Sans objet
17	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I art.5.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation des TAR se fait en conformité avec les prescriptions de l'arrêté ministériel.
L'action corrective portant sur l'écart relevé peut être mise en place rapidement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/11/2018, article R 512-55
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9.
Constats : L'exploitant nous présente le rapport de contrôle périodique de l'Apave du 10/10/2020 de ses installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I art.3.1
Thème(s) : Situation administrative, Surveillance de l'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant [...]. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées [...] En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> est dispensée aux opérateurs concernés. [...]
Constats : L'exploitant possède un document numérique qui désigne nommément les responsables de la surveillance de l'ensemble des installations du site (TAR COGE et TAR groupe froid). L'ensemble des personnes en charge de l'exploitation de l'installation est formé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel. L'exploitant nous présente les attestations de formation de son personnel ainsi que des personnes en charge du prélèvement en version numérique. L'ensemble des attestations présentées a moins de 5 ans et seul l'adjoint au responsable du site, arrivé il y a peu de temps chez ENGIE, n'a pas encore été formé. Néanmoins, sa formation est programmée pour la rentrée. Le plan de formation est suivi par le service ressources humaines d'Engie pour permettre un recyclage des agents d'Engie et pour récupérer les attestations des personnes externes à l'entreprise qui interviennent sur le site notamment les employés du laboratoire en charge du prélèvement légio.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I art.3.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle de l'accès
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'installation et aux locaux techniques.
Constats : L'inspection a contrôlé sur site l'installation TAR Groupe froid, en fonctionnement, au moment de la visite. Les 2 TAR qui composent cette installation se trouvent dans un bâtiment fermé à clé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I art.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des personnels
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements de protection individuels (EPI) [...] destinés à les protéger contre l'exposition : – aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ; – aux produits chimiques. [...] Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment. [...]
Constats : Sur la porte d'accès au bâtiment contenant les 2 TAR du Groupe froid de la résidence, figure le panneau "port de masque obligatoire". Des masques de type FFP3 sont fournis pour les personnes qui ne possèdent pas leur propre équipement avant l'accès aux TAR.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I art.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'implantation
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: a) Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants. [...] ; b) L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.
Constats : Le bâtiment contenant les 2 TARs du groupe froid se trouvent à l'écart des bâtiments de la résidence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I art.3.7 I .1. a)
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses Méthodiques des Risques
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. [...] L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : [...] – les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, [...] Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. [...] [...] En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, [...]
Constats : Les AMR des 2 installations du site (TAR coge et TAR groupe froid) ont été mises à jour le 09 février 2023 et sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I art.3.7 I.1.b)
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'entretien et plan de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: [...] Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, [...] le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR. [...] Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées. [...] Les cas d'utilisation saisonnière ou de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. [...]
Constats : LesTAR groupe froid ne sont utilisées qu'à des fins de climatisation de l'ensemble des logements de la résidence donc sur une période estivale (de juin à octobre). L'exploitant dispose des plans d'entretien et de surveillance de son installation de froid, mis à jour à l'issue de son AMR et dont les contenus sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I art.3.7 I.3.a)
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquences des prélèvements pour l'analyse legio
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: La fréquence des prélèvements et analyses des <i>Legionella pneumophila</i> est au minimum bimestrielle pendant la durée de fonctionnement de l'installation.
Constats : L'exploitant effectue des analyses mensuelles selon des bonnes pratiques internes à ENGIE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I art.3.7 I.3.b)
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités de prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. [...] Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives. [...] En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> , [...]
Constats : Le prélèvement est effectué par des salariés d'un laboratoire et l'exploitant ENGIE dispose des attestations de formation des préleveurs. Le point de prélèvement se situe à un point bas de l'installation et dans le bâtiment où se trouvent les 2 TAR du groupe froid. Lors de l'inspection sur site, l'exploitant n'a pas pu retrouver facilement le point de prélèvement car le laboratoire qui vient faire les prélèvements n'est jamais accompagné par le personnel d'ENGIE lors de ses passages.
Observations : L'exploitant devra effectuer un marquage pour pouvoir repérer plus facilement le point de prélèvement notamment en cas de changement de personnel par exemple et transmettra à l'inspection la preuve de ce repérage sous 15 jours à compter de la réception du présent rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I art.3.7 I.3.d)
Thème(s) : Risques chroniques, Résultats de l'analyse des légionelles
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: [...] Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon : – coordonnées de l'installation ; – date, heure de prélèvement, température de l'eau ; – date et heure de réception de l'échantillon ; – date et heure de début de l'analyse. – nom du préleveur ; – référence et localisation des points de prélèvement ; – aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ; – pH, conductivité et turbidité de l'eau mesurés au lieu du prélèvement ; – nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...) ; – date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés. Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire
Constats : L'exploitant nous présente les derniers résultats de légionelles des 2 TAR du groupe froid du mois de juillet et ils sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I art.3.7 I.3.e)
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats à l'IIC
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.
Constats : L'exploitant transmet les résultats des analyses de légionelles par GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I art.3.7. II.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Actions à mener en cas de prolifération de légionelles (105 UFC/L)
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : "Urgent & important, tour aérorefrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau". [...] En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité [...], et met en œuvre des actions curatives [...]. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. [...] Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ; b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme NF T90-431 (version 2020). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté ; c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées. Des prélèvements et analyses en <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme NF T90-431 (version 2020) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois ; d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, [...]; e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, [...]. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident ainsi que la fiche de la stratégie de traitement définie au point I. [...] [...]
Constats : L'exploitant nous présente la procédure attendue en conformité avec les prescriptions de l'arrêté ministériel pour des résultats supérieurs à 100 000 UFC/l
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I art.3.7. II.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Actions à mener en cas de prolifération de légionelles (103 UFC/L)
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: a) Cas de dépassement ponctuel : [...], l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila [...] l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en Legionella pneumophila [...]. b) Cas de dépassements multiples consécutifs : Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, [...] l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles [...] Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, [...], précisant la date des dérives et les concentrations en Legionella pneumophila correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives précédemment mises en œuvre. Il procède à nouveau à des actions curatives[...] met en place des actions correctives et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive. La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L. Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. [...]
Constats : L'exploitant nous présente la procédure adéquate lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I art.3.7. II.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Actions à mener en cas de présence de flore interférente
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: a) L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en Legionella pneumophila selon la norme NF T90 431. Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit. b) Si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant procède sous une semaine à la recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et correctives. c) Suite à la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (version 2020). [...]
Constats : L'exploitant nous présente la procédure conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I art.3.7. IV.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Carnet de suivi
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : – les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ; – les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; [...]
Constats : L'exploitant dispose d'un carnet de suivi papier sur son site mis à jour par ses salariés en charge du suivi selon les fréquences qu'il a définies (relevé de la consommation d'eau, de la consommation de produits de traitement,...).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I art.3.7 V.
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan annuel
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les résultats des analyses de suivi de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> , les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel, ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés. [...] Le bilan de l'année N – 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.
Constats : L'exploitant transmet son bilan annuel tous les ans à l'inspection par mail.
Observations : L'exploitant transmettra préférentiellement son bilan par le biais de GIDAF de la même manière que pour les résultats de l'analyse de légionelle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I art.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: [...] L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants : – <i>Legionella pneumophila</i> < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ; – matières en suspension < 10 mg/l. La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle. [...]
Constats : L'exploitant effectue des prélèvements pour vérifier la qualité de l'eau d'appoint (eau de ville) une fois par an. Le dernier contrôle a eu lieu le 25/10/2022. Les résultats présentés de l'analyse de 2022 montrent que la qualité de l'eau d'appoint est en conformité aux prescriptions de l'arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet